

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant les budgets du Togo pour l'exercice 1933;

Vu le rapport 397 S. F. du 2 août 1933 du Commissaire de la République au Togo à Monsieur le Ministre des colonies;

Vu les radiotélégrammes ministériels n° 183 du 20 septembre 1933 et 246 du 21 décembre 1933 autorisant l'imputation sur le budget local des frais accessoires du contrat 2655 et le remboursement d'une nouvelle tranche des avances consenties par la caisse de réserve en 1929 et 1930 pour le financement des premiers travaux;

Vu le décret du 15 décembre 1933 portant ouverture de travaux et engagement de dépenses, sur les fonds d'emprunt du territoire sous mandat du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour l'exercice 1933 les crédits nouveaux ci-après :

a) *Au budget local.*

Chapitre XX (dépenses section extraordinaire).

Article 16 — Nouveau.

Remboursement par le budget local au budget spécial des grands travaux sur fonds d'emprunt des frais accessoires correspondant à la livraison du matériel de voie ayant fait l'objet du contrat souscrit sous n° 2655 au titre des prestations allemandes.

Cette rubrique sera dotée d'un crédit de 4.932.364,31, qui sera gagé par un prélèvement à effectuer sur la caisse de réserve à inscrire au chapitre IX, article premier du budget local.

b) *Au budget spécial sur fonds d'emprunt.*

En dépenses — Dotation de :

Chapitre IX. — Intitulé « remboursement des avances consenties par la caisse de réserve pour le financement des travaux en 1929 et 1930 (non doté) d'un crédit de 3.734.514,30.

Ce crédit étant gagé par une inscription de 4.932.364,31 au titre du chapitre III — Recettes des exercices antérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Prélèvement sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 369 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1934 portant prélèvement de 10% sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale des retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant prélèvement de 10% sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale des retraites;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1934, portant prélèvement de 10% sur les pensions et allocations servies par la caisse intercoloniale des retraites.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

* Voir le texte du décret du 31 mai 1934 au J. O. R. F. du 1^{er} juin 1934 page 5437.

Application des dispositions du décret du 17 mai 1934 aux fonctionnaires coloniaux admis à la retraite

ARRETE N° 370 promulguant au Togo le décret du 7 juin 1934 rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services, les dispositions du décret du 17 mai 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1934 rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services, les dispositions du décret du 17 mai 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 juin 1934 rendant applicables aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des colonies admis à la retraite pour ancienneté de services, les dispositions du décret du 17 mai 1934.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le gouvernement à prendre par décrets, toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu les décrets du 4 avril 1934 pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;